RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^O 1 DE L'AQCIE-CIFQ

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ (AQCIE) ET DU CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ) DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016

STRATÉGIE TARIFAIRE

1. Références:

(i) B-0049, HQD-14, Doc 2, page 13, lignes 20 à 22

Préambule

(i) « *Toutefois, dans ces deux cas, le prix plancher serait appliqué. En effet, les prix ainsi établis demeureraient toujours contraints par le prix plancher spécifié pour l'OÉA pour la moyenne et la grande puissance, soit respectivement 5,32 ¢/kWh et 4,54 ¢/kWh en 2014.* »

Question:

1.1. Veuillez expliquer comment ont été déterminées les valeurs de 5,32 ¢/kWh et 4,54 ¢/kWh mentionnées en préambule.

Réponse :

Comme précisé aux articles 4.69 et 6.32 des Tarifs, le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M ou du tarif L en considérant un facteur d'utilisation de 100 % et, respectivement pour le tarif M et le tarif L, une alimentation à 25 kV et à 120 kV. Le calcul tient compte du niveau de tension le plus susceptible de caractériser l'alimentation des clients visés.

Les prix utilisés pour établir ces prix planchers sont le prix de l'énergie (celui de la 2e tranche dans le cas du tarif M), la prime de puissance, le crédit d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation.

2. Références:

(i) B-0049, HQD-14, Doc 2, page 14, lignes 6 à 10

Préambule

(i) « *Il est proposé d'inclure la grève, un évènement hors du contrôle du client, dans les évènements admissibles au crédit. Cette mesure permettra au client de consolider ses activités durant les mois précédant une négociation salariale et de faire une optimisation adéquate de la puissance souscrite, ce qui correspond davantage aux intentions initialement prévues.* »

Question:

2.1 Veuillez indiquer pourquoi le Distributeur se limite à l'inclusion de la grève comme faisant partie des évènements pouvant rendre un client admissible à un crédit. Pourquoi ne pas avoir utilisé un terme plus générique, tel qu'« *évènement associé à un conflit de travail* », ce qui pourrait ainsi inclure tout autre évènement de force majeure lié à un conflit de travail pouvant affecter la consommation d'un client industriel, y compris dans certains cas le lock-out rendu nécessaire par l'appréhension d'évènements hors du contrôle du client.

Réponse :

Le Distributeur considère que la décision de déclencher un lock-out incombe à la direction de l'usine, contrairement à une grève. Il ne peut alors souscrire à l'argument qu'un tel évènement est hors du contrôle du client.

APPROVISIONNEMENT

3. Références:

(i) B-0020, HQD-6, Doc 1, page 6, tableau 2

(ii) B-0020, HQD-6, Doc 1, page 7, lignes 6 à 9

Préambule

(ii) « *aucune quantité d'énergie rappelée ni différée (Conventions d'énergie différée) ;*

suspension des livraisons de la centrale de TCE, telle qu'approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-086

livraisons du contrat cyclable d'environ 0,2 TWh »

Question:

3.1 Veuillez indiquer si le Distributeur compte utiliser la flexibilité que lui procure le contrat cyclable, c'est à dire un appel en énergie 2 heures d'avance, sur une base horaire, et ce 24 heures sur 24. SI la réponse est négative, veuillez justifier.

Réponse :

Les livraisons d'énergie associées au contrat cyclable prévues pour l'année 2015 (0,2 TWh) sont établies en fonction d'une utilisation modulée sur une base horaire, pour toutes les heures de l'année.

3.2 Afin de valider la pertinence de ne pas rappeler de l'énergie dans le cadre des conventions d'énergie différée et de ne pas utiliser la centrale de TCE pour les mois d'hiver en 2015 (voir référence (ii)), veuillez fournir les données décrites dans le tableau ci-dessous en format Excel. L'objectif est de comprendre comment est réparti sur une base horaire le niveau d'électricité patrimoniale inutilisée en 2013, soit 4,7 TWh, tel que rapporté à la référence (i). Nous demandons les données historiques de 2013 puisque c'est la dernière année complète, ce qui permet d'évaluer avec certitude la réallocation des bâtonnets. Ces données permettront à tous les intervenants ainsi qu'à la Régie de bien comprendre comment sont utilisées les différentes sources d'approvisionnement durant les différentes périodes de l'année.

Données horaires pour l'année 2013 en ordre chronologique (8760 lignes)							
	Mois	Jour	Heure	Demande totale d'HQD (MW)	Énergie provenant des contrats post-patrimoniaux (MW)	Bâtonnet patrimonial alloué (MW)	Énergie patrimoniale inutilisée (MW)
1	1	1	1				
2	1	1	2				
3	1	1	3				
....	....	....	....				
....	....	....	....				
....	....	....	....				
....	....	....	....				
....	....	....	....				
....	....	....	....				
....	....	....	....				
8759	12	31	23				
8760	12	31	24				

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.

3.3 Afin de nous permettre de compléter l'analyse qui découlera de l'information qui sera fournie en réponse à la question 3.2, veuillez indiquer s'il y a eu des rappels d'énergie dans le cadre des ententes d'énergie différée en 2013. Si la réponse est positive, veuillez indiquer sur une base mensuelle les volumes rappelés.

Réponse :

Les quantités d'énergie rappelée pour l'année 2013 sont présentées au tableau 4C-2 de l'annexe 4C de la pièce HQD-1, document 2.3 (B-0008) du dossier R-3864-2013.

4. Références:

(i) B-0020, HQD-6, Doc 1, page 9, tableau 4

Préambule

Tableau 4 :
Approvisionnements postpatrimoniaux en énergie

En TWh	2013 Année historique	2014 Année de base	2015 Année témoin
LONG TERME	**10,1**	**12,5**	**13,6**
TCE	-	-	-
HQP	4,0	4,2	3,3
Base	*3,6*	*3,6*	*3,1*
dont énergie rappelée	*0,7*	*0,6*	-
Cyclable	*0,3*	*0,6*	*0,2*
Énergie différée	-	-	-
Intégration éolienne	0,4	0,0	-
Kruger	0,1	0,1	0,1
Tembec	0,1	0,0	0,1
Biomasse II (A/O 2009-01)	0,2	0,3	0,4
Biomasse III (PAE 2011-01)	0,5	0,8	1,1
Éolien I (A/O 2003-02)	2,5	2,6	2,5
Éolien II (A/O 2005-03)	2,2	4,2	5,3
Éolien III (A/O 2009-02)	-	0,1	0,5
Petites centrales hydroélectriques (PAE 2009-01)	0,2	0,2	0,3
COURT TERME	**2,4**	**2,7**	**0,3**
Achats d'énergie	2,4	2,7	0,3
TOTAL	**12,6**	**15,2**	**14,0**

(i)

Question:

4.1 Veuillez indiquer pourquoi la valeur à la ligne « Base pour l'année 2015 est différente de celle des années 2013 et 2014. Veuillez expliquer comment ces valeurs sont calculées.

Réponse :

Les quantités présentées pour le contrat en base avec le Producteur comprennent les volumes d'énergie rappelée. Aucune quantité d'énergie rappelée n'est prévue pour l'année 2015 alors que des quantités ont été rappelées en 2013 et 2014, d'où les écarts observés d'une année à l'autre.

5. Références:

(i) B-0020, HQD-6, Doc 1, page 10, Note de bas de page 4

Préambule

(i) « *L'évaluation du coût des approvisionnements de court terme est basée sur la moyenne des prix à terme de la zone M du NYISO au cours du mois d'avril 2014.*»

Question:

5.1 Afin de valider le choix d'utiliser le prix à la zone M du NYISO pour évaluer le coût des approvisionnements de court terme du Distributeur, veuillez fournir pour chacune des années historiques 2010, 2011, 2012 et 2013, le coût moyen des approvisionnements court terme en $US par MWh. Ensuite, veuillez fournir pour les mêmes années le prix moyen des prix horaires $US par MWh (Day Ahead) à la zone M du NYISO.

Réponse :

Le coût moyen des approvisionnements est présenté à chaque année dans le dossier tarifaire et comparé à l'indicateur de marché. Pour l'année 2013, l'information se trouve au tableau 8 de la pièce HQD-6, document 1 (B-0020).

6. Références:

(i) B-0020, HQD-6, Doc 1, page 10, Tableau 5

(ii) http://www.ieso.ca/Pages/Participate/Stakeholder-Engagement/Capacity-Auction.aspx

Préambule

(i)

Tableau 5 :
Approvisionnements postpatrimoniaux en puissance

En MW	Hiver 2014-2015 Année témoin
LONG TERME	**1 976**
TCE	-
HQP	600
Base	*350*
dont puissance garantie des rappels	*0*
Cyclable	*250*
Kruger	16
Tembec	8
Biomasse II	52
Biomasse III	158
Éolien (1)	928
Petite hydraulique	64
Autres approvisionnements de long terme	150
COURT TERME	**2 080**
Électricité interruptible	850
Abaissement de tension	250
Marchés (MW arrondis à 10 MW près)	980
TOTAL	**4 056**

(1) Contribution basée sur l'hypothèse de reconduction de l'entente d'intégration éolienne actuelle avec garantie de puissance de 35%

(i)

(ii) « À la référence (ii), il y a un lien web donnant accès au processus de consultation du Independent Electric System Operator (IESO) sur la mise en place d'un marché de la puissance en Ontario pouvant potentiellement permettre l'échange de puissance aux interconnexions, incluant celles avec le Québec.»

Questions:

6.1 Veuillez confirmer que le Distributeur est propriétaire de la puissance associée à ses approvisionnements postpatrimoniaux tel que décrite à la référence (i).

Réponse :

Les livraisons d'énergie prévues aux contrats de long terme dont dispose le Distributeur comportent des garanties de puissance. Ces contrats peuvent être consultés sur le site Internet du Distributeur.

Les moyens en puissance de court terme sont acquis spécifiquement pour répondre aux besoins en puissance à la pointe.

Le Distributeur rappelle qu'en vertu de l'entente cadre conclue avec le Producteur, il lui est impossible de procéder à de la revente de puissance. Le 8e ATTENDU QUE de cette entente précise en effet que « *le Producteur met à la disposition du Distributeur les ressources qu'il planifie pour assurer la fiabilité de l'électricité patrimoniale, telles que définies dans les services complémentaires, dans la mesure où le Distributeur utilise ces ressources uniquement pour des fins d'approvisionnement des marchés québécois et qu'il ne peut ainsi remettre en vente toute quantité de puissance* ».

Voir également la réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.

6.2 Veuillez indiquer si la puissance mentionnée à la référence (i) est disponible en période estivale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

6.3 Veuillez indiquer quels sont les besoins en puissance du Distributeur pour sa pointe d'été.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

6.4 Veuillez confirmer que l'électricité patrimoniale peut répondre aux besoins de pointe estivale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

6.5 Veuillez indiquer s'il serait possible pour le Distributeur de revendre au Québec ou ailleurs des blocs de puissance lui appartenant durant les mois d'été.

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.1.

6.6 Veuillez indiquer si des représentants du Distributeur ont participé au processus d'échange mentionné à la référence (ii). Veuillez justifier votre réponse.

Réponse :

Le Distributeur n'a pas participé à ce processus.

6.7 Dans l'éventualité où l'IESO permettrait l'échange de puissance aux interconnexions (voir référence (ii)), veuillez en indiquer l'impact sur la stratégie d'approvisionnement en puissance du Distributeur.

Réponse :

Cette question a été discutée dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (dossier R-3864-2013) et plus particulièrement lors des audiences du 8 octobre 2014 portant sur l'appel d'offres de long terme que le Distributeur souhaiterait lancer dès février 2015.

7. Références:

(i) B-0020, HQD-6, Doc 1, page 14, Ligne 11

(ii) Dossier R-3864-2013, pièce EBM-0013, page 4, R.3.1.1

Préambule

(i) « *Le Distributeur n'a effectué aucune revente en 2013.*»

(ii) *« 3.1.1. Veuillez indiquer les prix des volumes d'énergie que le Distributeur a refusé d'acheter à EBM.*

R. 3.1.1: La réponse est fournie à la Régie avec une demande de confidentialité. »

Question:

7.1 Veuillez indiquer si les prix ($/MWh) fournis par EBM au Distributeur (voir référence (ii)) étaient supérieurs au coût d'acquisition ($/MWh) de l'électricité patrimoniale au moment où les offres ont été faites au Distributeur.

Réponse :

Le Distributeur rappelle qu'il ne procède à des achats de court terme que lorsqu'il a des besoins postpatrimoniaux à combler. La mission du Distributeur consiste à assurer un approvisionnement fiable en électricité pour le marché québécois, ce qui exclut toutes transactions d'arbitrage sur les marchés.

Ainsi, les activités du Distributeur ne sont pas guidées par les mêmes objectifs que ceux du Producteur, lequel a pour mission de valoriser sa production d'électricité sur les marchés de gros. En conséquence, les deux divisions ne sont pas en compétition en ce qui a trait aux transactions sur les marchés.

7.2 Si la réponse à la question 7.1 est positive, veuillez confirmer que les offres faites par EBM, si elles avaient été acceptées par le Distributeur, auraient généré un profit pour le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

7.3 Veuillez confirmer que l'électricité patrimoniale inutilisée n'a pas à être payée par le Distributeur.

Réponse :

Le Distributeur le confirme ; il ne paie que pour l'électricité patrimoniale utilisée.

7.4 Veuillez indiquer s'il y a des contraintes légales à ce que le Distributeur vende de l'énergie à des prix supérieurs au prix de l'électricité patrimoniale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

7.5 Veuillez indiquer s'il y a des contraintes légales à ce que le Distributeur achète de l'énergie à des prix inférieurs au prix de l'électricité patrimoniale.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

7.6 Veuillez indiquer si le Distributeur compte acheter de l'énergie à des prix inférieurs au prix de l'électricité patrimoniale si l'occasion se présente. Si la réponse est négative, veuillez justifier ce refus.

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

7.7 Veuillez indiquer quels seraient les inconvénients à ce que le Distributeur fasse un appel d'offres de revente de surplus d'énergie avec un prix plancher lui permettant minimalement de couvrir ses frais, incluant les frais de gestion de l'appel d'offres.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.

7.8 Veuillez indiquer si le Distributeur a une politique interne qui l'empêche d'être en compétition avec le Producteur pour les activités d'achat ou de revente de produits énergétiques (énergie, capacité ou attributs environnementaux).

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.